

Règlement ministériel du 6 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR319 entre Wiltz et le poteau de Doncols à l'occasion de travaux routiers en raison d'un glissement de terrain.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers en raison d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR319 entre Wiltz et le poteau de Doncols ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5t :

- le CR319 (PK 1,180 – 7,257) entre Wiltz et le poteau de Doncols.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage 3,5 t, complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains et fournisseurs ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 9 août 2021.

Luxembourg, le 6 août 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH